



9 novembre 2021

(21-8497)

Page: 1/2

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

**RESTRICTIONS APPLIQUÉES PAR LE PANAMA CONCERNANT LA PROCÉDURE
PERMETTANT DE RÉTABLIR L'ACCÈS AU MARCHÉ DES POMMES
DE TERRE ET DES OIGNONS PÉRUVIENS
(PCS N° 512)**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LE PÉROU

La communication ci-après, reçue le 8 novembre 2021, est distribuée à la demande de la délégation du Pérou.

1. Le Pérou présente aux Membres de l'OMC sa préoccupation commerciale concernant la cessation des importations d'oignons et de pommes de terre destinés à la consommation en provenance du Pérou par le Panama, ainsi que le retard indu dans les démarches phytosanitaires destinées à rétablir le commerce de ces produits.
2. Le Pérou souhaite souligner qu'aux termes des articles 2:2 et 5 de l'Accord SPS de l'OMC, les Membres ne doivent établir des mesures sanitaires ou phytosanitaires que dans la mesure applicable, entre autres, pour préserver les végétaux, et ces mesures doivent être fondées sur une évaluation des risques. De même, l'article 5:4 précise que les Membres doivent tenir compte de l'objectif qui consiste à réduire au minimum les effets négatifs sur le commerce. Cependant, nous regrettons que le Panama n'ait pas tenu compte de ces dispositions et qu'il ait à l'inverse appliqué des mesures restrictives et injustifiées au commerce de pommes de terre et d'oignons.
3. En ce qui concerne le commerce des oignons péruviens, celui-ci représentait depuis 2003 plus de 19 000 tonnes métriques et aucune interception d'organismes nuisibles n'a été signalée jusqu'à cette date, ce qui n'a pas été pris en considération par le Panama. Dans ce contexte, le Panama a suspendu l'importation de ce produit en 2016. Cette suspension a été uniquement fondée sur la mise à jour d'une analyse des risques phytosanitaires (ARP) et sans fournir de raison technique comme le prévoit l'article 5 de l'Accord SPS en cas d'interruption des échanges entre les deux parties. Il convient de préciser que l'ARP permet d'établir des prescriptions phytosanitaires pour l'importation de nouveaux produits vers les pays concernés et/ou de mettre à jour les prescriptions à l'importation existantes sans paralyser les flux commerciaux existants, entraînant des effets identiques ou plus ou moins contraignants, voire la suppression des règles existantes. En outre, cette gestion est contraire au principe de la "justification technique" de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV), qui prévoit que les Parties devront justifier techniquement les mesures phytosanitaires sur la base des conclusions d'une analyse appropriée du risque phytosanitaire ou, le cas échéant, d'autres examens ou évaluations comparables des données scientifiques disponibles.
4. Par ailleurs, s'agissant du commerce des pommes de terre destinées à la consommation, l'importation de ce produit a été suspendue par le Panama en 2009 en raison de l'interception d'un parasite dans une cargaison à destination. En mai 2010, l'autorité phytosanitaire du Pérou a adressé au Panama une proposition de protocole phytosanitaire pour l'exportation des pommes de terre, à la suite d'un échange d'observations avec son homologue, et elle n'a reçu aucune réponse à ce jour. Dans ce contexte, il n'y a pas de justification technique qui empêche de rouvrir le marché panaméen.
5. De la même manière, conformément à l'article 8 et à l'Annexe C, il faut engager et achever les procédures de type sanitaire ou phytosanitaire, entre autres, sans retard injustifié, en fournissant les renseignements à la partie intéressée et avec des prescriptions qui soient limitées à ce qui est

raisonnable et nécessaire. Face à cette situation, le Pérou a constamment fourni des renseignements techniques relatifs à l'analyse des risques de parasites en vue d'obtenir la réouverture du marché panaméen de la pomme de terre et de l'oignon mais sans obtenir de réponse de la part de l'autorité sanitaire du Panama quant aux résultats de son analyse des risques, et ces mêmes renseignements transmis en temps opportun par son autorité sanitaire lui ont été continuellement demandés, ce qui a rallongé la procédure d'une manière inutile et injustifiée.

6. De même, et malgré les préoccupations commerciales persistantes soulevées devant le Comité, à ce jour, le Panama maintient la fermeture de son marché de la pomme de terre et de l'oignon, sans fournir de réponse aux communications du Pérou.

7. Compte tenu de ce qui précède, le Pérou considère que le Panama continue d'occasionner un retard injustifié dans l'établissement des prescriptions phytosanitaires applicables à l'importation qui permettraient de relancer l'importation des pommes de terre et des oignons péruviens.

8. Les mesures appliquées par le Panama ont porté préjudice aux exportations de pommes de terre et d'oignons péruviens. La dernière année pour laquelle des exportations de pommes de terre vers le Panama ont été enregistrées, en volume et en valeur, a été l'année 2009. 2008 a été la meilleure année pour l'exportation des pommes de terre péruviennes à destination du Panama avec l'envoi de plus de 604 tonnes, d'une valeur de 249 000 USD. Par contre, en 2009, ces exportations ont diminué de 69%.

9. De même, en 2017, les exportations péruviennes d'oignons frais à destination du Panama ont beaucoup baissé, aussi bien en valeur qu'en volume. À la fin de l'année, elles affichaient -98,04% par rapport à 2016 et de ce fait, la croissance annuelle moyenne pour la période 2012-2017 a baissé de 53,17%, malgré un potentiel d'exportation de 2,3 millions d'USD pour ce secteur.¹

10. Compte tenu de ce qui précède et afin d'éviter une violation des articles 2, 5 et 8 et de l'Annexe C de l'Accord SPS, le Pérou demande au Panama de rouvrir le marché aux exportations péruviennes d'oignons et de pommes de terre, et d'éviter toute autre action qui rallongerait inutilement cette procédure, en élevant des obstacles inutiles et injustifiés au commerce.

¹ D'après Export Potential Map de l'ITC pour la position tarifaire 070310.